

- 2) À titre subsidiaire par rapport à la première question, en cas de réponse négative à la question d'interprétation énoncée [au point 1] ci-dessus: de quelle manière le respect des principes d'égalité de traitement et d'impartialité, de pleine concurrence et de bonne administration, ainsi que des droits de la défense et du contradictoire des autres soumissionnaires doit-il être assuré?

(¹) Directive 2004/17/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux (JO L 134, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Oberster Gerichtshof (Autriche) le 15 février 2017 — KP, représentée par la mère/LO

(Affaire C-83/17)

(2017/C 168/26)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Oberster Gerichtshof (Autriche)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: KP, représentée par la mère

Partie défenderesse: LO

Questions préjudicielles

- 1) La règle de subsidiarité de l'article 4, paragraphe 2, du protocole de La Haye sur la loi applicable aux obligations alimentaires de 2007 doit-elle être interprétée en ce sens qu'elle ne s'applique que lorsque la demande introduisant la procédure en prestation d'aliments est faite dans un autre État membre que celui de la résidence habituelle du créancier d'aliments?

S'il est répondu par la négative à cette question:

- 2) L'article 4, paragraphe 2, du protocole de La Haye sur la loi applicable aux obligations alimentaires de 2007 doit-il être interprété en ce sens que l'expression «pas [...] d'aliments» renvoie également aux cas dans lesquels le droit de l'ancien lieu de résidence ne prévoit pas de créance alimentaire pour le passé simplement parce que certaines conditions légales ne sont pas remplies?

Pourvoi formé le 24 février 2017 par Infineon Technologies AG contre l'arrêt du Tribunal (cinquième chambre) rendu le 15 décembre 2016 dans l'affaire T-758/14, Infineon Technologies AG/Commission européenne

(Affaire C-99/17 P)

(2017/C 168/27)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Infineon Technologies AG (représentants: M. Klusmann, Rechtsanwalt, et T. Lübbig, Rechtsanwalt)

Autre partie à la procédure: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler l'arrêt rendu par le Tribunal (cinquième chambre) le 15 décembre 2016 dans l'affaire T-758/14;
- annuler la décision de la Commission européenne n° C (2014) 6250 final, du 3 septembre 2014 (affaire AT.39574 — Puces pour cartes), dans la mesure où elle concerne Infineon Technologies AG;

- à titre subsidiaire, réduire l'amende d'un montant de 82 874 000 euros infligée à la requérante par le considérant 457, sous a), de la décision de la Commission du 3 septembre 2014, à un montant proportionné;
- à titre subsidiaire, renvoyer l'affaire au Tribunal pour réexamen, et
- condamner la défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

En substance, la partie requérante soutient que:

- le Tribunal a méconnu son obligation de réaliser un contrôle suffisant de la décision attaquée, conformément à l'article 263 TFUE, notamment du fait qu'il a adopté dans la présente affaire une approche erronée consistant à effectuer un contrôle juridictionnel incomplet et sélectif. Bien que la partie requérante ait contesté tous les contacts critiqués dans la décision, le Tribunal a en effet vérifié moins de la moitié de ces contacts, sans fournir une explication suffisante et objectivement motivée à propos de la sélection des contacts particuliers à vérifier ou à ne pas vérifier, et sans base juridique l'autorisant à le faire;
- la Commission et le Tribunal ont tous deux commis une erreur de droit portant sur l'application de l'article 101 TFUE, notamment parce qu'ils ont constaté une restriction «globale» de la concurrence par objet de la part de la partie requérante fondée principalement sur un échange concernant les tendances générales du marché et les prévisions sur l'évolution des prix. La Commission et le Tribunal ont en outre méconnu les conditions permettant d'établir une infraction unique et continue, telles qu'appliquées par la Cour dans sa jurisprudence;
- la Commission et le Tribunal ont tous deux commis une erreur de droit à propos du calcul de l'amende infligée à la requérante. Le Tribunal n'a notamment pas examiné les effets découlant de son contrôle incomplet et sélectif (il n'a vérifié que quelques-uns des contacts litigieux) et en conséquence, il a méconnu sa compétence de pleine juridiction à l'égard de l'amende infligée. Le Tribunal a commis en outre une erreur — et n'a pas suffisamment expliqué ses motifs — en incluant [dans son calcul] les revenus non-SIM de la requérante, ce qui a conduit à lui infliger une amende excessive et donc disproportionnée.

D'autres arguments portent sur les diverses dénaturations de preuves par le Tribunal, sur l'attribution erronée de la charge de la preuve concernant les éventuels éléments de preuve douteux ainsi que sur les erreurs de droit relatives aux éléments de preuve invoqués par la Commission à l'encontre de la partie requérante et qui n'ont pas été divulgués lors de la procédure devant celle-ci.

- À titre subsidiaire, l'arrêt attaqué est entaché d'une violation du principe de proportionnalité, notamment pour autant que le Tribunal n'a pas accordé une réduction suffisante de l'amende infligée à la partie requérante au regard de la participation limitée de cette dernière à l'infraction en cause, qu'il n'a pas suffisamment tenu compte des circonstances atténuantes et que le montant absolu de l'amende infligée à la partie requérante est disproportionné.

**Pourvoi formé le 24 février 2017 par Gul Ahmed Textile Mills Ltd contre l'arrêt du Tribunal
(cinquième chambre) rendu le 15 décembre 2016 dans l'affaire T-199/04 RENV, Gul Ahmed Textile
Mills Ltd/Conseil de l'Union européenne**

(Affaire C-100/17 P)

(2017/C 168/28)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Gul Ahmed Textile Mills Ltd (représentants: M^{es} L. Ruessmann, avocat, et J. Beck, solicitor)

Autres parties à la procédure: Conseil de l'Union européenne, Commission européenne

Conclusions

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- déclarer le pourvoi recevable et fondé;